

## Arrêt

n°182 729 du 23 février 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2011 et le 3 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 septembre 2011, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION :*

*(X) art. 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré*

*l'absence de l'intéressée en Belgique celle-ci pourra solliciter un visa en vue de mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »*

1.2. Le 3 octobre 2011, une seconde décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*«0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour, l'intéressée peut retourner dans son pays d'origine pour y obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 22 de la Constitution, 146 bis du Code Civil, 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique et imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, déduit de l'article 62 précité et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans un premier grief, elle rappelle que suivant l'article 7 de la Loi, une décision de fin de séjour est une faculté dans le chef de la partie défenderesse et non une obligation. Elle rappelle alors que la partie défenderesse, lorsqu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation, est tenue de motiver sa décision, et rappelle ensuite la portée de cette obligation. Elle soutient ensuite qu'il appartenait à la partie défenderesse « [...] de tenir compte de l'ensemble des éléments familiaux du dossier avant de décider d'expulser la requérante » et relève que « [...] l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée de la requérante, laquelle est en voie de se marier » et qu'elle ne « [...] peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir [...]puisque] le mariage n'est pas encore conclu, de sorte qu'elle ne bénéficie pas du droit au regroupement familial, tandis que l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa « en vue du mariage », [...] ». Elle rappelle alors qu'une « [...] telle ingérence [...] » n'est permise que sous certaines conditions qu'elle énumère et considère qu' « En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante et de son futur époux, [...] » pas plus qu'est précisé en quoi la vie de famille de la requérante porterait atteinte à une des valeurs de la société.

2.3. Dans un second grief fait à la partie défenderesse d'avoir affecté la vie privée et familiale de la requérante, mais aussi « [...] le droit qu'elle a de se marier [...] » - citant à cet égard l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme –, la partie requérante argue qu' « Alors qu'une procédure administrative est en cours, que la présence de la requérante est nécessaire pour les enquêtes et la procédure éventuelle en cas de refus, et, à défaut, pour la célébration du mariage, la partie adverse la constraint à partir, rendant par là même caduque cette procédure organisée par le Code Civil ». En effet, elle rappelle le contenu de l'article 146 bis du Code Civil et argue que la présence de la requérante est nécessaire jusqu'à l'issue administrative ou judiciaire, tel que cela ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat et confirmé dans l'arrêt de la Cour d'Appel du 15 avril 2010 dont elle reproduit un extrait. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « [...] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour de la requérante sans préjuger des décisions qu'il n'appartient qu'à l'Officier d'Etat civil de prendre [...] ». Elle appuie également ses arguments sur la circulaire adoptée le 13 septembre 2015 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil dont elle reproduit un extrait. Elle rappelle encore que la déclaration de mariage a bien été enregistrée et que la requérante dispose d'un passeport, lesquels « [...] éléments ont été portés à la connaissance de l'administration avant qu'elle ne prenne et notifie sa décision, manifestement contraire aux principes qu'elle s'est fixée elle-même ». Elle ajoute que « La partie adverse ne peut selon son bon vouloir refuser d'appliquer sa circulaire, [...] », et conclut que « [...] la décision affecte sensiblement l'effectivité de la procédure de mariage en cours, légalement organisée pour permettre le mariage de la requérante en Belgique [...] ».

## **3. Discussion**

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que les décisions entreprises sont fondées en droit sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la Loi, qui prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans ses motivations, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées. En l'occurrence, il ressort de la motivation des actes attaqués que les décisions d'ordre de quitter le territoire ont été délivrées à la requérante, au motif qu'elle « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis [...] ».

Cette motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, est prévue par la loi et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.1.3. Le Conseil observe ensuite, à la lecture du dossier administratif, que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'avait introduit aucune demande d'autorisation de séjour avant la prise de l'acte attaqué qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique – que la requérante expose de manière très lacunaire en termes de requête –, et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation, non contestée en termes de requête, de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489). Pour le surplus, le Conseil se réfère également au point 3.2 du présent arrêt quant à l'absence d'intérêt à contester les difficultés qu'entraîneraient l'éloignement sur la conclusion du mariage.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur le second grief du moyen unique, le Conseil relève que l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante s'articule autour d'une procédure administrative en cours relative à un refus de célébration de mariage par l'Officier de l'état civil. Or, à l'audience, la partie défenderesse a déclaré que le refus de célébration du mariage a été confirmé par la Cour d'Appel de Liège en date du 6 juin 2012 et le Conseil constate que cela ressort également du dossier administratif. Partant, force est de constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt à cette branche du moyen.

3.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE